Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-TROISIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1072e SÉANCE

Vendredi 15 novembre 1968, à 15 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Souhaits de bienvenue au représentant de la Guinée équatoriale	1
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite)	2
Organisation des travaux de la Commission	5

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

Souhaits de bienvenue au représentant de la Guinée équatoriale

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au représentant de la Guinée équatoriale qui vient de prendre sa place au sein de la Sixième Commission.

2. M. TENA (Espagne) dit que les membres de la délégation espagnole s'associent avec plaisir et ferveur aux souhaits de bienvenue que le Président a adressés au représentant de la Guinée équatoriale, d'abord en tant qu'Espagnols, parce que sa présence au sein de la Commission témoigne du fait que l'Espagne s'est acquittée des obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies, ensuite en tant que juristes, parce qu'en accompagnant la Guinée équatoriale sur la voie de l'indépendance, l'Espagne a montré sa foi en la primauté du droit et notamment en l'application du principe de décolonisation. A titre personnel, ayant eu le privilège de faire partie de la commission désignée par le Gouvernement espagnol pour assister au processus de décolonisation et aux élections, où à l'occasion duquel le peuple de Guinée équatoriale a su faire preuve de calme et de maturité, le représentant de l'Espagne se réjouit sincèrement d'accueillir M. Ibongo, dont la contribution aux travaux de la Commission sera sans aucun doute importante.

3. M. ENGO (Cameroun) dit que la lutte pour l'indépendance nationale qui, partout, prend ses racines dans le désir de la population de décider de son sort, est un droit divin renforcé par les normes juridiques de l'époque actuelle. La République fédérale du Cameroun se réjouit de voir que la Guinée équatoriale est devenue un Etat et lui souhaite la bienvenue dans la communauté des nations, qui s'emploie à l'heure actuelle à affirmer la dignité de la personne humaine en Afrique. Cet effort nécessite une direction éclairée afin que les ressources naturelles de l'Afrique soient exploitées au bénéfice de sa population. En tant que nation qui n'a connu la liberté qu'après une longue période de domination, la République fédérale du Cameroun adresse au peuple de Guinée équatoriale ses meilleurs vœux de progrès et de réussite. Des rapports fraternels établis par une longue expérience commune et des liens culturels et ethniques unissent les deux peuples. La délégation camerounaise tient également à féliciter l'Espagne d'avoir rejoint les nations progressistes qui ont accordé l'indépendance à leurs colonies et espère que le Portugal et la République sud-africaine suivront cet exemple et que le Royaume-Uni fera en sorte que la justice et la liberté règnent bientôt en Rhodésie du Sud.

4. M. ALCIVAR (Equateur), en tant qu'Hispano-Américain, souhaite la bienvenue au représentant de la Guinée équatoriale, pays dont la présence à la Commission signifie que l'Espagne s'est une fois encore acquittée de son devoir de décolonisation et dont le peuple, comme celui de l'Equateur, a été formé par la culture espagnole.

5. M. OGUNDERE (Nigéria) se déclare particulièrement fier d'accueillir le représentant de la Guinée équatoriale à la Commission, car le peuple du Nigéria et le peuple de Guinée équatoriale, unis par une affection fraternelle, ont coopéré dans bien des domaines dans le passé et coopèrent maintenant en tant que nations indépendantes. Il félicite l'Espagne de s'être associée au processus de décolonisation et espère qu'avant la fin de la décennie toute l'Afrique sera véritablement libre.

6. M. IBONGO (Guinée équatoriale) dit que c'est un grand honneur pour son peuple qui vient d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté nationale de participer en tant que membre à part entière aux travaux de la Sixième Commission qui, en s'occupant surtout des relations amicales entre les Etats et de la codification des règles du droit international, recherche les valeurs communes qui pourront atténuer la disparité des règles qui gouvernent les relations entre les différents Etats. La délégation de la Guinée équatoriale ne sera pas déconcertée par les travaux de la Commission car l'hospitalité et le souci de chercher à régler les différends par voie de compromis ont toujours été de tradition en Afrique. La tradition africaine contient d'ailleurs maints exemples de conciliation, de médiation, d'arbitrage et d'enquête, autant de formules de droit international positif qui ont été consacrés dans les traités. La délégation de Guinée équatoriale est très sensible aux souhaits de bienvenue que lui ont adressés les représentants de pays frères d'Afrique avec lesquels la population guinéenne entretient depuis longtemps des liens d'amitié. Elle est également fière de pro-

clamer sa dette envers le patrimoine juridique de l'Espagne, établi par la grande présence spirituelle de l'Espagne au XVIème et au XVIIème siècle; en effet, la lutte que le peuple de Guinée équatoriale a menée pour accéder à l'indépendance a précisément été inspirée par les principes de Vitoria et d'autres juristes espagnols qui ont affirmé que les relations entre Etats devaient être régies par le droit international. La Guinée équatoriale, qui partage le patrimoine juridique de l'Espagne avec les pays d'outre-atlantique, peut servir de pont entre l'Amérique espagnole et l'Afrique. La participation du Gouvernement de la Guinée équatoriale aux travaux de la Commission sera fondée sur son acceptation des principes juridiques qui régissent les relations entre nations, car ces principes doivent selon lui primer tout autre facteur. Ainsi que le dit l'adage, là où le droit fini, intervient la force.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709, A/C.6/L.729, A/C.6/L.730, A/C.6/L.731]

Article 29 (Inviolabilité de la personne) et article 31 (Immunité de juridiction) [suite]

7. M. OSSIPENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, pour les raisons indiquées par la majorité des représentants qui ont parlé sur ce point, sa délégation ne pourra voter en faveur d'aucun des amendements et se prononcera pour le texte de la Commission du droit international.

8. Le PRESIDENT invite les membres de la Sixième Commission à se prononcer sur les diverses propositions dont elle est saisie.

Par 52 voix contre 16, avec 20 abstentions, l'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1) est rejeté.

Par 72 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'article 29 est approuvé.

Par 38 voix contre 19, avec 27 abstentions, le sous-amendement néerlandais (A/C.6/L.730) à l'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709) est rejeté.

Par 47 voix contre 18, avec 22 abstentions, l'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709) est rejeté.

Par 34 voix contre 26, avec 27 abstentions, le sous-amendement néerlandais (A/C.6/L.731) à l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) est rejeté.

9. M. EL REEDY (République arabe unie) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur chacune des deux parties de l'amendement chilien à l'article 31.

Par 33 voix contre 31, avec 25 abstentions, la première partie de l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) est rejetée.

Par 30 voix contre 28, avec 29 abstentions, la deuxième partie de l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) est approuvée.

10. M. PRANDLER (Hongrie) déclare que le vote sur l'amendement chilien lui semble contenir une contradiction. L'amendement chilien au paragraphe 4 fait état des "limites indiquées au paragraphe 2 du présent article"; or, la Sixième Commission ayant rejeté l'amendement chilien au paragraphe 2, l'amendement chilien au paragraphe 4 ne peut pas être maintenu.

11. M. ENGO (Cameroun) souhaite qu'il soit indiqué dans le compte rendu que sa délégation avait reçu pour instructions de voter contre l'amendement chilien. Par suite d'un malentendu, il s'est trouvé dans l'impossibilité de suivre ces instructions.

12. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le nombre total de suffrages exprimés varie pour chacune des deux parties de l'amendement chilien. Si les votes ont été mal comptés, il convient de mettre une nouvelle fois aux voix la deuxième partie de cet amendement.

13. Le PRESIDENT assure au représentant de l'URSS que les votes ont été correctement comptés. Il n'est donc nullement nécessaire que la Sixième Commission reconsidère la décision qu'elle a prise.

14. M. OGUNDERE (Nigéria) déclare que le vote ayant entraîné une certaine confusion, la Sixième Commission doit s'interroger sur la manière dont il convient qu'elle procède. Si la deuxième partie de l'amendement chilien est transmise au Comité de rédaction, ce dernier ne pourra concilier celui-ci avec le texte de la Commission du droit international et devra le renvoyer à la Sixième Commission. Le représentant du Nigéria estime lui aussi qu'il convient de mettre une nouvelle fois aux voix la deuxième partie de l'amendement chilien.

15. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) et M. BONNEFOY (Chili), propose que, conformément à l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Sixième Commission mette aux voix la question de savoir si elle souhaite examiner à nouveau la décision qu'elle a prise concernant l'amendement chilien dans son ensemble.

16. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que tous les votes ayant été correctement comptés, il n'y a aucune raison de mettre une nouvelle fois aux voix l'amendement chilien. La référence au paragraphe 2 de l'article 31, qui figure dans la deuxième partie de l'amendement chilien, s'appliquera dorénavant au paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international et non au nouveau paragraphe 2 proposé dans la première partie de l'amendement chilien. Le paragraphe 4 du texte de la Commission comporte une référence analogue, mais le libellé chilien est plus concis et la délégation soviétique estime qu'il lui est supérieur. La version chilienne du paragraphe 4 est donc tout à fait compatible avec le texte de la Commission du droit international et il n'y a aucune raison pour que la Sixième Commission envisage de reconsidérer sa décision. M. Ostrovsky propose de suspendre la séance pendant dix minutes pour que les délégations puissent comparer les deux textes.

17. Le PRESIDENT déclare qu'il n'est pas possible de suspendre la séance, étant donné que, conformément à l'article 124 du règlement intérieur, la proposition des Etats-Unis doit être immédiatement mise aux voix après que deux orateurs s'y sont opposés.

18. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) prie le représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour que sa proposition soit maintenue. Procéder à un nouveau vote ne pourrait que compliquer le problème. Les votes ayant été correctement comptés, la Sixième Commission doit se conformer à la décision qu'elle a prise. Le fait qu'il existe une différence d'opinion quant au contenu de l'amendement chilien n'est pas une raison suffisante pour que celui-ci fasse l'objet d'un nouvel examen.

19. Le PRESIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à ce que l'amendement chilien fasse l'objet d'un nouvel examen.

Il y a 46 voix pour, 22 voix contre et 18 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

20. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) déclare qu'il s'est abstenu de voter parce qu'en vertu de l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il n'est pas loisible à la Sixième Commission de décider, à la suite d'un vote unique, de revenir sur les deux décisions séparées qu'elle a prises au sujet de l'amendement chilien.

21. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare que la procédure suivie par la Sixième Commission est tout à fait correcte. L'article 124 du règlement intérieur s'applique lorsqu'une proposition est "adoptée ou rejetée". Aux fins du nouvel examen prévu par l'article 124, l'amendement chilien constitue une seule proposition qui a été partiellement approuvée et partiellement rejetée.

22. En réponse à une question du PRESIDENT, M. EL REEDY (République arabe unie) déclare qu'il retire sa demande tendant à ce que chacune des deux parties de l'amendement chilien fasse l'objet d'un vote séparé.

23. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter, conformément à la décision qui vient d'être prise, sur l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729).

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Colombie, Danemark, Ghana, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili.

Votent contre: Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun.

S'abstiennent: Chine, Chypre, Finlande, France, Gabon, Haïti, Iran, Pakistan, Portugal, Rwanda, Thaïlande, Tunisie, Ouganda, République arabe unie, Barbade, Birmanie, Tchad.

Par 45 voix contre 28, avec 17 abstentions, l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) est rejeté.

24. Le PRESIDENT met aux voix l'article 31 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

L'article 31 est approuvé par 68 voix contre 5, avec 16 abstentions.

25. M. PAVICEVIC (Yougoslavie) déclare que sa délégation approuve le texte des articles 29 à 31 tel qu'il a été établi par la Commission du droit international et n'a donc pu appuyer les amendements s'y rapportant. En effet, la délégation yougoslave, comme elle l'a montré au cours du débat, ne peut qu'approuver la structure de la convention telle qu'elle a été proposée par la Commission du droit international, car cette structure est conforme à la pratique suivie en la matière par la Yougoslavie.

26. M. EL REEDY (République arabe unie) indique que sa délégation a approuvé l'amendement chilien à l'article 31 tendant à traiter de manière différente le problème de l'immunité de juridiction selon qu'il s'agit de la juridiction civile ou administrative. En effet, la délégation de la République arabe unie considère avec certaines réserves l'immunité à l'égard des mesures d'exécution car, comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 41, la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'implique pas nécessairement la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution. C'est pourquoi, la délégation de la République arabe unie a demandé que l'on vote séparément sur les deux paragraphes de l'amendement chilien et, lors du premier vote sur cet amendement, elle s'est prononcée pour l'amendement au paragraphe 2 tout en s'abstenant dans le vote sur l'amendement au paragraphe 4 de l'article 31. Lorsque la Sixième Commission a décidé de réexaminer la question, la délégation de la République arabe unie, soucieuse de contribuer à la bonne marche des travaux, n'a pas cru devoir insister pour qu'un vote séparé ait lieu sur chaque paragraphe. Mais, en raison de ses réserves sur l'amendement au paragraphe 4, elle s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'amendement chilien.

27. M. ESPEJO (Philippines) explique que sa délégation a voté contre l'amendement français à l'article 29, car cet amendement aurait relégué les missions spéciales, nonobstant leur caractère représentatif, dans la catégorie des missions consulaires. Au demeurant, les dispositions finales des deux derniers paragraphes de cet amendement auraient

risqué de susciter de graves problèmes d'interprétation et d'application. C'est pourquoi la délégation des Philippines a voté pour le texte de l'article 29 proposé par la Commission du droit international.

28. Les amendements chilien et français à l'article 31 ont une portée un peu plus restrictive que le texte de la Commission du droit international. C'est pourquoi, tenant compte des remarques du représentant de la Chine, qui a dit qu'il était toujours plus facile d'en rabattre que d'en rajouter (1070ème séance), les Philippines ont également voté pour le texte de l'article 31 proposé par la Commission.

29. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation avait envisagé de s'abstenir dans le vote sur l'amendement chilien; en fait, lors du premier scrutin, elle s'est abstenue dans le vote sur l'amendement chilien au paragraphe 2. Cependant, à la suite des difficultés de procédure qui ont surgi et malgré les explications du Président et du représentant de l'Union soviétique, la délégation vénézuélienne n'a pas estimé que la meilleure solution était de se rallier sur ce point à la décision de la Sixième Commission. C'est pourquoi, revenant sur sa décision initiale, elle a voté contre l'amendement chilien qui, malgré ses mérites, ne correspond pas exactement aux principes que défend le Venezuela.

30. M. QUERALTO (Uruguay) fait observer que sa délégation, pour des raisons identiques, a voté de la même manière que la délégation du Venezuela.

31. M. VALLARTA (Mexique) rappelle que sa délégation jugeait tout à fait satisfaisant le texte proposé par la Commission du droit international. Cependant, considérant qu'une conférence de codification doit élaborer une convention acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations, elle a voté pour la solution de compromis que représente l'amendement chilien et elle tient à féliciter la délégation chilienne de son initiative.

32. M. KOSTOV (Bulgarie) explique que sa délégation a voté pour le texte de l'article 29 proposé par la Commission du droit international, avec la ferme conviction que l'inviolabilité de la personne des représentants ainsi que des membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale ne doit subir aucune restriction. Elle s'est donc vue obligée de voter contre l'amendement français à l'article 29. En effet, de l'avis de la délégation bulgare, il faut éviter de donner à l'Etat de réception le droit de porter atteinte à la liberté physique des personnes qui agissent pour le compte d'un autre Etat. Toute exception au principe de l'inviolabilité reviendrait en fait à vider ce principe de son contenu. L'amendement français aurait eu pour effet de détruire l'équilibre qu'il est essentiel d'assurer entre les intérêts de l'Etat de réception et ceux de l'Etat d'envoi. Il était donc inacceptable.

33. La délégation bulgare a également voté contre tous les amendements à l'article 31, car le texte de la Commission du droit international lui paraît satisfaisant. En proposant de limiter l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative des missions spéciales aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'amendement français introduisait des restrictions qui ne correspondaient pas au caractère représentatif de ces missions. En outre, il posait la question de savoir où se trouve la limite entre les actes officiels et les actes privés. L'amendement chilien, bien qu'un peu plus souple, présentait cependant le même inconvénient en ce qui concerne l'immunité de la juridiction civile et administrative. Cet amendement était donc inacceptable pour la délégation bulgare, car celle-ci ne saurait admettre une approche du problème qui ne tiendrait pas compte des besoins réels des missions spéciales. Enfin, les sous-amendements proposés par les Pays-Bas ne visaient qu'à atténuer la portée des amendements français et chilien, ce qui les rendait également inacceptables pour la délégation bulgare.

34. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) explique que sa délégation a approuvé le texte de l'article 29 proposé par la Commission du droit international car, pour exercer efficacement leurs fonctions, les membres des missions spéciales doivent bénéficier sans réserve de l'immunité d'arrestation et de détention. Comme on l'a dit, les missions spéciales se composent de personnes exerçant des fonctions de responsabilité et il n'est guère probable que ces personnes commettent des actes criminels.

35. La Tanzanie a voté pour l'amendement chilien à l'article 31 car, le séjour d'une mission spéciale dans l'Etat d'envoi n'étant que provisoire, cet amendement n'aurait nullement pour effet de rendre plus difficile l'exercice de leurs fonctions par les membres de la mission.

36. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation, pour les raisons qu'elle a indiquées au cours des débats sur les articles à l'examen (voir 1071ème séance), a appuyé le texte proposé par la Commission du droit international et a voté contre les amendements s'y rapportant.

37. La délégation soviétique est persuadée que si l'on a invoqué l'article 124 du règlement intérieur et demandé que la Sixième Commission remettre en discussion des propositions sur lesquelles elle s'était déjà prononcée, c'est parce que l'on n'était pas satisfait du résultat du scrutin. Cependant, rien ne peut justifier une telle manœuvre. Il y a certaines règles de conduite que toutes les délégations sont tenues d'observer. Toute décision prise par la Sixième Commission doit être respectée.

38. Lorsqu'elle a dit qu'une erreur s'était peut-être produite dans le décompte des voix, la délégation soviétique n'a nullement voulu critiquer le Secrétariat, dont elle apprécie beaucoup le travail. Elle pensait sincèrement qu'une erreur avait peut-être été commise.

39. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, comme lui-même, sont révoltés par les observations qui viennent d'être formulées au sujet du motif supposé qui aurait conduit sa délégation à invoquer l'article 124 du règlement intérieur. Rien dans la conduite de la délégation des Etats-Unis ne peut étayer l'idée que cette délégation cherche à entraver les travaux de la Sixième Commission.

40. M. DELEAU (France) indique que sa délégation a appuyé l'amendement au paragraphe 2 de l'article 31

lors du premier vote sur l'amendement chilien car, par souci de compromis, elle était prête à accepter une formule plus libérale que celle qu'elle avait elle-même préconisée. Elle s'est cependant abstenue dans le vote sur l'amendement au paragraphe 4 car l'idée énoncée dans ce texte au sujet de l'inviolabilité des personnes et des locaux ne correspond pas à ses conceptions en la matière. C'est pour la même raison que la délégation française s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'amendement chilien.

41. M. CHAMMAS (Liban) rappelle qu'il était absent au moment du vote par appel nominal. S'il avait été présent, il aurait voté pour l'amendement chilien dans son ensemble, et il demande que cette position soit consignée dans le compte rendu.

42. M. KIBRET (Ethiopie) dit que sa délégation a voté contre les amendements que la France et le Chili proposaient d'apporter aux articles en discussion; cependant, il a voté pour les sous-amendements présentés par les Pays-Bas. Les amendements français soulevaient de difficiles problèmes d'interprétation et d'application et auraient eu un effet défavorable sur le rôle et le statut des missions spéciales. Les membres d'une mission spéciale doivent en effet bénéficier de l'inviolabilité de la personne et de l'immunité de juridiction dans la même mesure que les membres des missions diplomatiques permanentes.

43. La délégation éthiopienne ne pense pas que l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction doivent être limitées aux actes officiels; c'est pourquoi elle a voté contre l'amendement chilien. En revanche, elle a voté pour les sous-amendements néerlandais dans l'espoir qu'ils seraient incorporés au texte de la Commission du droit international. L'automobile est devenue un instrument dangereux et l'insertion des dispositions de l'amendement néerlandais dans le texte proposé par la Commission du droit international n'aurait eu nullement pour effet de restreindre la liberté d'action des membres des missions spéciales.

44. L'Ethiopie aurait souhaité que l'on complète la liste des exceptions qui figure au paragraphe 2 de l'article 31. Le représentant de la Tchécoslovaquie a mentionné le problème de l'obligation alimentaire (voir 1071ème séance, par. 13); des références à d'autres cas concrets permettraient, dans une large mesure, de restreindre l'immunité de juridiction en matière civile, et l'on pourrait alors, par la méthode de la caractérisation spécifique, déterminer le traitement applicable à certains actes dont on considère qu'ils ne sont pas accomplis dans l'exercice des fonctions officielles.

Organisation des travaux de la Commission (A/7185/Rev.1; A/C.6/387; A/C.6/L.728 et Add.1 et 2)

45. Le PRESIDENT indique que conformément à son programme de travail pour la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (voir A/C.6/387), la Commission a décidé de terminer l'examen du point 85 de l'ordre du jour (Projet de convention sur les missions spéciales) le 14 novembre 1969 et de reprendre l'examen du point 86 de l'ordre du jour (Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression) le 15 novembre. La Commission a également décidé de mettre en réserve cinq séances en cas d'imprévu.

46. Jusqu'à ce moment, la Commission a étudié et renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 2 à 29 sur les missions spéciales. Le Comité de rédaction a déjà adopté et soumis à la Commission des textes pour les articles 2 à 5, 7 et 9 à 17 (voir A/C.6/L.728 et Add.1 et 2). La Commission n'a pas encore examiné ces textes.

47. De l'avis du Président, la Commission se doit de respecter, sauf circonstances exceptionnelles, la décision qu'elle a prise quant à l'organisation de ses travaux. Eu égard à cette décision, au fait que la Commission n'a examiné que deux des six points de l'ordre du jour dont elle est saisie et au nombre limité de séances dont elle dispose pour achever ses travaux, le Président a l'intention de suspendre l'examen du point 85 de l'ordre du jour (Projet de convention sur les missions spéciales) et d'inviter la Commission à aborder à sa séance suivante l'examen des parties I à IV du Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

48. La Sixième Commission ne sera donc pas en mesure de poursuivre pendant la session en cours l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales qui n'ont pas encore été renvoyés au Comité de rédaction. Toutefois, en se servant des séances mises en réserve en cas d'imprévu, la Commission pourrait, à un stade ultérieur de la session en cours, examiner les textes que le Comité de rédaction a déjà adoptés ou est sur le point d'adopter. La Commission serait alors en mesure de discuter et d'adopter un projet de résolution aux termes duquel elle recommanderait à l'Assemblée générale la procédure la plus appropriée selon elle pour poursuivre et terminer l'examen du point à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

49. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), se référant à la déclaration du Président, fait observer que l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'est applicable qu'à un nouvel examen au cours de la même session et non d'une session ultérieure. On pourrait toutefois, semble-t-il, juger inopportun que la Sixième Commission puisse à sa session suivante modifier librement les articles qui ont été adoptés durant la session en cours. Une telle liberté pourrait amener à discuter à nouveau un grand nombre de questions qui ont déjà été étudiées et prolonger inutilement les travaux ou même porter atteinte à l'unité du texte. La Sixième Commission pourrait donc peut-être envisager d'imposer certaines restrictions en ce qui concerne l'examen, au cours de sa session suivante, des amendements aux articles qu'elle a déjà adoptés. Il n'a pas été suggéré d'adopter une disposition de ce genre l'année précédente lorsqu'il a été décidé que c'était la Sixième Commission qui devrait élaborer le projet de convention, parce que, à l'époque, on n'avait pas prévu que ce travail occuperait plus d'une session de l'Assemblée. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, pour laquelle on a prévu deux sessions dès l'origine, a toutefois adopté un règlement inté-

rieur dont une disposition (art. 33) 1/ exige une majorité des deux tiers pour une remise en discussion, même dans le cas où elle est demandée à la deuxième session.

50. Il se pourrait, bien entendu, que les études et les négociations qui pourraient avoir lieu entre les sessions amènent à conclure qu'il convient d'apporter des modifications aux articles adoptés à la session en cours. Dans ce cas, la Commission pourrait soit à l'unanimité de ses membres, soit à une majorité de plus des deux tiers, décider de soumettre ces articles à un nouvel examen. Il est évident qu'à la session suivante, le Comité de rédaction devra coordonner et revoir le libellé de tous les textes adoptés, processus qui pourra conduire à apporter des modifications aux textes adoptés à la session en cours; on pourrait sans nul doute prévoir une exception spéciale en vue de tenir compte de cet aspect du travail du Comité de rédaction. Si une telle exception était admise, l'exigence d'une majorité des deux tiers pour la remise en discussion des articles à la session suivante ne ferait pas réellement obstacle à l'amélioration du texte; cette exigence permettrait simplement d'éviter la perte de temps qui serait subie si étaient examinés des amendements qui seraient probablement rejetés soit par la Sixième Commission, soit par l'Assemblée générale.

51. Le problème de la remise en discussion s'est déjà posé à l'Assemblée générale, notamment à la Troisième Commission, qui a souvent élaboré des conventions. Il semble toutefois que, bien que la Troisième Commission n'ait jamais pris de décision formelle à cet effet, en fait, il n'existe pas d'exemple de dispositions qui auraient été soumises à un nouvel examen lors d'une session ultérieure. Etant donné que la Sixième Commission est la Commission juridique de l'Assemblée, il pourrait y avoir intérêt à parvenir à des résultats analogues à ceux qu'à obtenus la Troisième Commission en employant une méthode un peu plus formaliste. Comme la Sixième Commission ne peut pas d'elle-même ajouter au règlement intérieur de l'Assemblée générale ni le modifier, la meilleure méthode qu'elle puisse employer pour parvenir à ce résultat est de soumettre dans son rapport sur le point en question une recommandation à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique suggère donc que, dans son rapport sur le projet de convention sur les missions spéciales, la Sixième Commission soumette pour approbation une recommandation aux termes de laquelle, sans préjudice du droit de ladite Commission d'étudier les modifications proposées par le Comité de rédaction lorsque celui-ci coordonnera et reverra le libellé de l'ensemble du texte, lorsque le projet de convention sera examiné par une grande commission à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les articles déjà adoptés ou rejetés par la Sixième Commission ne devront pas être examinés à nouveau sauf décision contraire de la Commission, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

52. La Commission pourrait également vouloir indiquer dans son rapport qu'elle restera saisie des amendements qui lui ont été présentés mais sur lesquels elle n'a pas encore pris de décision et que ces amendements seront publiés en tant que documents de la session suivante, à moins que les délégations n'aient informé le Secrétariat, avant l'ouverture de la vingt-quatrième session, du retrait des amendements. Le Conseiller juridique suggère en outre que si la question était renvoyée à la Sixième Commission à la session suivante, il serait bon de ne pas modifier la composition du Comité de rédaction, par souci de continuité. Enfin, il suppose que la Sixième Commission voudra inviter la Suisse à assister à la session suivante pour l'examen de la question des missions spéciales.

53. M. KIBRET (Ethiopie), parlant au nom du groupe des pays non alignés, souligne que ces pays jugent qu'il importe d'adopter le plus tôt possible une convention sur les missions spéciales. Selon eux, il y aurait lieu de faire encore un effort pour terminer au moins l'examen du projet d'articles en première lecture à la session en cours. Du reste, le groupe aurait préféré que l'examen de ce point de l'ordre du jour se poursuive pendant encore une semaine, des séances de nuit étant organisées si besoin était. La Commission aurait ensuite pu examiner les autres points de l'ordre du jour dont elle est saisie. Cependant, compte tenu de la déclaration du Président, les pays non alignés sont disposés à accepter la suspension de l'examen du projet de convention sur les missions spéciales. Il faudra tenir compte de la possibilité de revenir à cette question si la Commission gagnait du temps en ce qui concerne d'autres questions et n'utilisait pas ses séances de réserve à une autre fin. Dans l'intervalle, le Comité de rédaction devrait être autorisé à poursuivre ses travaux.

54. Le PRESIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'à sa 1028ème séance celle-ci a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la session prévue par le Comité spécial pour la définition de l'agression dans la partie V de son rapport (A/7185/Rev.1) n'ait pas lieu en 1968.

La séance est levée à 18 h 15.

1/ Voir A/CONF.39/2.

Litho in U.N. 77602—November 1969—825